

Copie

Délivrée à: me. DEPRE Sébastien

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2025 / 8085
Date du prononcé
26 novembre 2025

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Numéro du rôle
2025/AR/897

 Enregistrable Non enregistrable

Cour d'appel de Bruxelles
19^e chambre A
Section Cour des marchés

Arrêt définitif

Présenté le
Non enregistrable

[COVER 01-00004630993-0001-0010-01-01-1]



EN CAUSE DE :

[REDACTED] enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro [REDACTED] anciennement [REDACTED]

Partie requérante, ci-après aussi « [REDACTED] »,

représentée par Maître JOACHIMOWICZ Marcel, avocat dont le cabinet est établi à 1060 SAINT-GILLES, Rue Capouillet 34

CONTRE

L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES (APD), enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0694.679.950, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de la Presse 35,

Partie adverse, ci-après aussi « *l'APD* »,

représentée par Maîtres RYELANDT Grégoire, DEPRE Sébastien et DESCHAMPS Ambre, avocats dont le cabinet est établi à 1050 BRUXELLES, place Flagey 18

EN PRESENCE DE

[REDACTED] enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro [REDACTED] dont le siège est établi à [REDACTED]

Partie en intervention volontaire, ci-après aussi « [REDACTED] »,

représentée par Maîtres CRADDOCK Peter Alexander et D'HOOP DE SYNGHEM Isaline, avocats dont le cabinet est établi à 1050 BRUXELLES, avenue Louise, 54.



Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- La décision n°76/2025 prononcée le 24 avril 2025 par la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données (ci-après « *l'APD* ») ;
- Le recours en annulation contre cette décision déposé le 26 mai 2025 pour [REDACTED] ;
- La requête en intervention volontaire conservatoire déposée le 19 juin 2025 par [REDACTED]
- Les conclusions de synthèse déposées pour [REDACTED] le 12 septembre 2025 ;
- Les conclusions de synthèse déposées pour l'APD le 29 octobre 2025 et les conclusions de synthèse déposées pour la partie intervenante le même jour ;
- Les pièces du dossier.

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du **12 novembre 2025**.

I. Faits et antécédents procéduraux

1. Le recours trouve son origine dans une plainte de Monsieur [REDACTED] (ci-après le « *Plaignant* ») déposée auprès de l'APD le 18 octobre 2023 et formulée à l'encontre [REDACTED] (anciennement [REDACTED]) ainsi que contre les sociétés [REDACTED] et [REDACTED]. La plainte concernait le traitement des données à caractère personnel du Plaignant par [REDACTED] (et [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]), et ce dans la finalité d'envoyer du marketing direct par [REDACTED] au Plaignant.

[REDACTED] aurait obtenu les données concernées auprès de [REDACTED] - une agence média spécialisée dans le marketing direct, qui les aurait reçues [REDACTED] elle-même les ayant obtenues de [REDACTED] (anciennement [REDACTED]) - opérateur télécom.

2. Le 11 mars 2024, la Chambre contentieuse décide que le dossier peut être traité au fond.

Le 17 décembre 2024, la Chambre contentieuse organise une audition.

Le 3 janvier 2025, la Chambre contentieuse transmet aux parties le procès-verbal de l'audition et, le 8 janvier 2025, le conseil [REDACTED] a fait part de propositions de modification de ce procès-verbal.

3. Par courriel du 6 janvier 2025, le Plaignant sollicite l'intervention de [REDACTED] à la cause. Cette demande est contestée tant par [REDACTED] que par [REDACTED]

Le 31 janvier 2025, la Chambre contentieuse adresse aux parties un email et un courrier recommandé à la société [REDACTED] en notifiant à cette dernière, en sa qualité d'éventuel tiers intéressé, l'existence de la procédure en cours.



Le 11 février 2025, la Chambre contentieuse accède à une demande de [REDACTED] du 10 février 2025 de prolonger le délai jusqu'au 28 février 2025 pour indiquer si elle souhaite intervenir dans la procédure.

Le 10 mars 2025, le conseil de [REDACTED] communique ses conclusions et pièces à la Chambre contentieuse et aux parties.

4. Le 8 avril 2025, [REDACTED] communique ses conclusions après intervention de tiers intéressé.

5. Par courriel du 24 avril 2025, la Chambre contentieuse écrit aux parties dans ces termes :

« Par la présente, la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données vous informe qu'elle a décidé de scinder le dossier DOS-2023-04302 en deux dossiers distincts.

Cette décision est motivée, d'une part, par la nécessité de garantir l'efficacité de la procédure étant donné l'implication de plusieurs parties défenderesses, et d'autre part, par l'existence de différences substantielles dans la nature des traitements de données reprochés aux défendeurs respectifs. Tandis que les traitements effectués par [REDACTED] et [REDACTED] s'inscrivent principalement dans le cadre du marketing direct, ceux réalisés par [REDACTED] concernent la vente de bases de données.

La plainte du plaignant contre [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] sera poursuivie sous le numéro de dossier DOS-2023-04302. Dans ce dossier, une décision sera prise aujourd'hui. La plainte du plaignant contre [REDACTED] sera poursuivie sous le numéro de dossier DOS-2025-01687. ».

Le même jour, la Chambre contentieuse adopte la décision n°76/2025, dans le dossier DOS-2023-04302, qui inflige des réprimandes à l'égard [REDACTED] et de [REDACTED]. Cette décision est communiquée à [REDACTED] par courriel de la Chambre contentieuse du 29 avril 2025. Le §30 de cette décision est libellé comme suit :

« Le 24 Avril 2025, la Chambre Contentieuse décide de scinder le dossier en deux dossiers distincts. Cette décision est motivée, d'une part, par la nécessité de garantir l'efficacité de la procédure étant donné l'implication de plusieurs parties défenderesses, et d'autre part, par l'existence de différences substantielles dans la nature des traitements de données reprochés aux défendeurs respectifs. Tandis que les traitements effectués par Y1 et Y2 s'inscrivent principalement dans le cadre du marketing direct, ceux réalisés par Z3 concernent la vente de bases de données. La Chambre Contentieuse a informé les parties que la plainte du plaignant

¹ En ce qui concerne [REDACTED], la Chambre Contentieuse constate qu'elle agissait en tant que délégué à la protection des données [REDACTED] et non en tant que responsable du traitement ou sous-traitant et décide de ne pas poursuivre l'examen de la plainte en ce qui la concerne (§31).



contre Y1, Z4 et Y2 sera poursuivie sous le numéro de dossier DOS-2023-04302. La plainte du plaignant contre Z3 sera poursuivie sous le numéro de dossier DOS-2025-01687. La présente décision concerne le dossier DOS-2023-04302 ».

Par requête du 26 mai 2025, [REDACTED] sollicite auprès de la cour l'annulation de la décision de la chambre contentieuse de l'APD de scinder le dossier en deux dossiers (DOS-2023-04302 et DOS 2025-01687) tel que reprise dans sa décision 76/2025 du 24 avril 2025.

II. L'objet du recours

6. Au terme de ses dernières conclusions, [REDACTED] demande à la cour de :

«

- *Avant dire droit, dire l'intervention de [REDACTED] irrecevable, à défaut d'intérêt concret et légitime ;*
- *À titre principal, de dire le présent recours recevable et fondé et par conséquent :*
 - *Annuler la décision 76/2025 du 24 avril 2025 ;*
 - *Annuler la décision de scission communiquée par voie de courriel électronique en date du 24 avril 2025.*
- *A titre subsidiaire, si par impossible votre Cour devait considérer que la concluante n'a pas intérêt à agir en annulation de la décision 76/2025, quod non, annuler la décision de scission communiquée par voie de courrier électronique en date du 24 avril 2025.*
- *En toutes circonstances :*
 - *Condamner l'ADP aux entiers dépens de la procédure, en ce compris l'indemnité de procédure. ».*

7. Le dispositif des dernières conclusions de l'APD se lit comme suit :

«

- *Déclarer le recours irrecevable ou, à tout le moins, non-fondé ;*
- *Condamner la requérante aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.883,72 € (montant de base). ».*

8. [REDACTED], partie intervenante volontaire, demande la Cour :

«

Déclarer l'intervention volontaire à titre conservatoire de la partie intervenante recevable; Pour les raisons exposées par l'APD et la partie intervenante:

1. déclarer le recours [REDACTED] irrecevable;
2. à titre subsidiaire, déclarer le recours [REDACTED] recevable mais non fondé. ».



III. Discussion par la Cour des marchés

A. Quant à la recevabilité du recours [REDACTED]

Résumé des positions des parties

9. L'APD forme trois moyens dont il résulte, selon elle, que le recours formé par [REDACTED] serait irrecevable. Ses deux premiers moyens sont pris de l'absence d'intérêt [REDACTED] à contester la décision n°76/2025 dès lors qu'elle n'en est pas la destinataire (1^{er} moyen) et qu'elle n'a pas d'intérêt en qualité de tiers intéressé (2^{ème} moyen). Son troisième moyen vise l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre une décision interlocutoire.

10. [REDACTED] affirme qu'elle justifie d'un intérêt direct et personnel au présent recours étant donné que la décision attaquée met directement en cause ses intérêts. [REDACTED] est mentionnée à de multiples reprises dans la décision. Le courriel du 24 avril 2025 constitue bien une décision, ce que l'APD ne conteste pas, juridiquement contraignante, en ce qu'elle produit des effets juridiques directs et modifie unilatéralement la structure procédurale dans laquelle [REDACTED] était engagée. Elle observe par ailleurs l'absence de mention explicite d'un délai par la Chambre contentieuse dans son e-mail du 24 avril 2025. En tout cas, [REDACTED] estime être un tiers intéressé et avoir un intérêt à agir.

Décision par la Cour

11. Il convient d'emblée de préciser qu'il existe, en l'espèce, deux décisions distinctes de la Chambre contentieuse, toutes deux prises le même jour : la décision de scission des deux dossiers, reprise dans l'email envoyé aux parties le 24 avril 2025 à 11h25 et la décision n°76/2025, qui concerne uniquement les parties [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]. Contrairement à ce que semble indiquer [REDACTED], le §30 de la décision n°76/2025 ne contient aucune décision mais fait uniquement référence à la décision de scission prise plus tôt par la Chambre contentieuse.

Dès lors que les moyens [REDACTED], en tant qu'ils concernent la décision n°76/2025, reposent sur cette prémissse erronée et visent uniquement la décision de scission, l'intérêt [REDACTED] croyait pouvoir en déduire est inexistant, que ce soit en tant que partie à la cause ou même en tant que tiers intéressé au sens de l'article 108, §3 de la loi LCA.

Les deux premiers moyens de l'APD sont donc fondés.



Le recours [REDACTED] est, par conséquent et dans le cadre du présent recours, irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision n°76/2025.

12. Le troisième moyen de l'APD se compose de deux branches : dans sa première branche, elle relève que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, une demande d'extension de l'objet du recours ne peut être accueillie si la requête dont il est sollicité l'extension de l'objet est irrecevable (ce qui serait le cas en l'espèce). Dans sa seconde branche, l'APD fait valoir, toujours en s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'État, qu'un recours en annulation contre un acte préparatoire n'est possible que pour autant qu'il emporte des effets définitifs et qu'il cause directement grief et lèse de manière définitive le requérant (ce qui ne serait pas le cas en l'espèce).

13. En matière administrative, un recours ne peut être étendu en cours de procédure si la requête dont il est sollicité l'extension de l'objet est irrecevable ou si le délai légal d'introduction du recours en annulation est expiré (C.E., 23 octobre 2014, n°228.900 ; C.E., 9 août 2016, n°235.600). Par ailleurs, cette extension ne peut être admise que si elle concerne des actes indissolublement liés à l'acte attaqué (notamment, lorsqu'ils le modifient ou le remplacent) et postérieurs à l'introduction du recours, sauf s'il s'agit d'actes dont la partie requérante ne pouvait avoir connaissance avant cette introduction (C.E., 8 septembre 2023, n°257.246 ; 11 juin 2024, n°260.074 ; 8 octobre 2024, n°260.964).

Il convient en outre de rappeler d'une part que l'indication de l'existence de voies et des délais de recours dans la notification d'une décision administrative « constitue un élément essentiel du principe général de la bonne administration de la justice et du droit d'accès au juge » (C. Const., 9 décembre 2021, n°178/2021, B.9.2 ; voy. également C. Const., 1^{er} décembre 2022, n°158/2022, B.7.1 et les réf. à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme) et, d'autre part, que ce droit d'accès « doit être concret et effectif et non pas théorique et illusoire » et que, s'il « peut donner lieu à des limitations implicitement admises », celles-ci « ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même », étant précisé, en ce qui concerne l'accès aux juridictions supérieures, qu'il convient d'éviter un « formalisme excessif » (Cour eur. D.H., Willems et Gorjon c. Belgique, 21 septembre 2021, §§77-80).

Enfin, pour être susceptible de recours, un acte d'une autorité administrative doit causer grief, ce qui implique notamment que cet acte modifie, par lui-même, l'ordonnancement juridique. Un acte préparatoire « ne causant en principe pas grief », n'est pas susceptible de recours sauf s'il « emporte des effets définitifs », c'est-à-dire qu'il a « pour effet de commander partiellement la solution définitive, et qu'il cause directement grief et lèse de manière définitive le requérant » (C.E., 6 octobre 2023, n°257.565 ; 26 juin 2024, n°260.269 ; 27 décembre 2023, n°258.331). L'acte qui « ne modifie pas par lui-même ou n'affecte pas l'ordonnancement juridique » est purement préparatoire et ne peut donc faire l'objet d'un recours en annulation mais les vices qui l'affecteraient peuvent néanmoins être « invoqués à l'appui du recours dirigé contre l'acte causant définitivement grief à une partie requérante » (C.E., 26 juin 2024, n°260.269).



14. En l'espèce, en ce qui concerne l'extension du recours, le procédé auquel a recouru l'APD, à savoir rendre deux décisions le même jour² dont la première ne faisait nullement état des voies de recours, a pu créer une confusion légitime dans le chef [REDACTED] de sorte que conclure à l'irrecevabilité de l'extension, par voie de conclusions, de son recours à la décision de scission reviendrait à faire preuve d'un formalisme excessif, d'autant que, compte tenu de l'absence de mention des délais de recours dans la décision de scission, il ne peut être affirmé que cette extension serait intervenue hors délai (ce qui n'est, du reste, pas invoqué par l'APD).

Il ne peut donc être conclu à l'irrecevabilité du recours pour ce motif.

15. En ce qui concerne la possibilité d'introduire un recours contre la décision de scission malgré son caractère d'acte préparatoire, [REDACTED] affirme que cette décision « *produit des effets juridiques directs et modifie unilatéralement la structure procédurale dans laquelle* » elle « *était engagée* » (ses conclusions, p. 16). Selon elle, cette décision « *aboutit en effet à l'exclure de la procédure initialement entamée pour l'orienter vers une nouvelle procédure autonome* », et produirait d'autant plus « *des effets juridiques contraignants et immédiats* » à son égard [REDACTED] « *se retrouve, en cause de cette décision, soumise à l'application d'une nouvelle législation* », de sorte qu'elle lui « *cause ainsi un grief personnel, direct, certain et actuel, de nature à justifier la recevabilité du présent recours* » (pp. 18-19).

[REDACTED] semble renvoyer par ces termes principalement – sinon exclusivement – à la modification législative opérée par la loi du 25 décembre 2023, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2024, qui modifie l'article 33, §1^{er} de la loi LCA (qui prévoyait que la chambre contentieuse était composée d'un président et de six membres dotés de compétences particulières et dispose dorénavant que cette chambre est « *dirigée* » par son « *directeur* ») et son article 11, §1^{er}, 1^o qui permet à l'APD d'adopter un règlement d'ordre intérieur réglant notamment la composition de la chambre contentieuse³.

L'article 93, §2 du nouveau règlement d'ordre intérieur de l'APD stipule que, à « *partir du 25 avril 2025, date à laquelle les mandats des membres externes de la chambre contentieuse viennent à échéance, le directeur de la chambre contentieuse siège seul* ». L'article 93, § 3 précise que, si « *une affaire dans laquelle la chambre contentieuse siège à trois membres n'est pas clôturée avant l'échéance du mandat des membres, le directeur de la chambre contentieuse continue de siéger seul jusqu'à la clôture de l'affaire. Le cas échéant, les débats sont rouverts et l'audition reprend* ».

² Et ce, alors que l'audition avait eu lieu depuis plusieurs mois et [REDACTED] pouvait légitimement s'attendre à ce qu'une décision intervienne, sur le fond, quant à sa situation.

³ La Cour constitutionnelle a, dans son arrêt n°119/2025 du 18 septembre 2025, confirmé la constitutionnalité de cette seconde disposition.



16. La nouvelle « *structure procédurale* » visée par [REDACTED] vise donc manifestement la poursuite par un membre unique d'une procédure « *engagée et instruite devant un collège de trois membres* » (comme le confirment ses conclusions, p. 31).

Cette circonstance, qui résulte de la seule application du règlement d'ordre intérieur de l'APD, elle-même autorisée par la loi, ne peut toutefois suffire à remplir les exigences précitées permettant à la décision de scission de faire exception au principe selon lequel les actes préparatoires ne sont pas susceptibles de recours. En effet, comme indiqué ci-dessus, il faut que l'acte préparatoire modifie l'ordonnancement juridique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, pas davantage que ne l'aurait été une décision de remise prise le 24 avril 2025, qui aurait eu tout autant pour effet d'entraîner la poursuite du traitement du dossier par le directeur de la chambre contentieuse siégeant seul.

En d'autres termes, le changement de l'ordonnancement juridique résulte du changement législatif, et non de la décision litigieuse.

Par ailleurs, la modification de la composition de la chambre n'a pas pour effet de commander partiellement la solution définitive ou même de léser de manière définitive [REDACTED] dès lors que, comme l'admet elle-même cette dernière en évoquant un risque de sanction aggravée du fait de la scission en réponse aux observations de [REDACTED] postuler une telle aggravation reviendrait « *à se livrer à des conjectures assimilables à une lecture dans une boule de cristal* » compte tenu « *de l'appréciation souveraine de la Chambre contentieuse* » (ses conclusions, pp. 12-13).

17. La cour en conclut que le recours [REDACTED] est irrecevable puisqu'il est prématuré, de sorte qu'il est sans intérêt d'examiner l'intérêt à agir de [REDACTED] ou le fondement du recours.

CONCERNANT LES FRAIS

18. [REDACTED] sera condamnée aux dépens.

Aucune indemnité de procédure n'est due à [REDACTED] qui n'en réclame du reste pas.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DES MARCHES,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,



Dit le recours irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision n°76/2025 et en tant qu'il est dirigé contre la décision de scission du 24 avril 2025,

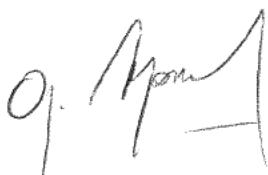
Condamne [REDACTED] aux dépens de l'Autorité de protection des données, liquidés à 26,00 € (contribution au fonds budgétaire) et de 1.883,72 € (indemnité de procédure),

Condamne la SA [REDACTED] à payer la somme de 400 € au SPF Finances, à titre de droit de mise au rôle de la requête d'appel, conformément à l'article 269², §1^{er}, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 19^{ème} chambre A de la cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, le **26 novembre 2025**,

Où étaient présents :

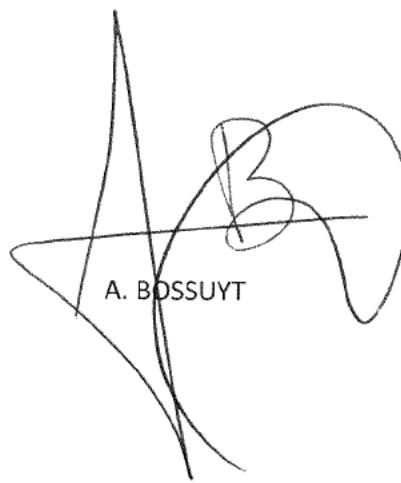
A.-M. WITTERS,	Conseiller ff. président,
J. VAN MEERBEECK,	Conseiller,
A. BOSSUYT,	Conseiller
A. MONIN,	Greffier,



A. MONIN



J. VAN MEERBEECK



A. BOSSUYT



A.-M. WITTERS

